

COMMUNE DE FILLINGES
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE
CHEMIN DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code Pénal ;

VU la demande formulée le **02 mai 2024** par l'entreprise **SAS REVUZ TP**, pour le compte de Mesdames DE CHILLAZ, pour la pose d'un échafaudage au droit de la parcelle C1549, du 15 mai au 16 août 2024 dans le cadre de la création d'une dalle en béton et d'un mur en ossature bois ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le stationnement de l'échafaudage ;

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite, pour sa bonne exécution, pour la sécurité des usagers de la voie publique et des personnes présente pour l'exécution des travaux, des restrictions de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sauf intempéries ou aléas de chantier, du 15 mai au 16 août 2024, l'entreprise **REVUZ TP** est autorisée à poser un échafaudage au droit de la parcelle C1549, pour exécuter les travaux décrits dans la demande susvisée, sans impacter la circulation.

ARTICLE 2 :

La chaussée de la voie communale concernée sera rétrécie pour permettre les travaux.

La circulation sera régulée avec alternat par panneaux B15/C18.

La circulation sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par un panneau B14.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Panneau AK5 « travailleur »
- Cônes K5a

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée sous réserve suivante :

L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

Toutes les dispositions devront être prises afin d'assurer la sécurité ainsi que la protection des usagers de la voirie.

ARTICLE 4 :

À l'expiration de la présente permission de stationnement, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est chargé de l'affichage du présent arrêté et de la diffusion après de son voisinage.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Voirie de la commune de Fillinges,
- au Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,
- à l'entreprise REVUZ TP.

Fait à Fillinges, le 7 mai 2024

Le Maire-Adjoint,
Olivier WEBER.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le **13 MAI 2024**

Mise en ligne: **13 MAI 2024**